



RAPPORT ANNUEL LEC 2022

Article 29 de la Loi Energie et Climat

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion Solutions d'Epargne et d'Assurance (SEA) est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les conditions d'applications de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) ;
- Le décret du 6 septembre 2017 qui modifie le décret D533-16-1 du Code Monétaire et Financier, et le décret du 29 décembre 2016, qui modifie l'article L. 533-22-1 du même code, pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- Le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- Le Règlement « Taxonomie ».

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- La manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

SEA a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE. Ce rapport est publié annuellement sur le site internet de SEA. Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

2. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

SEA est une société de gestion indépendante agréée le 23 décembre 1991, sous le numéro GP 91-032, en tant que société de gestion de portefeuille des Marchés Financiers, Celle-ci gère un fonds au titre de la Directif AIFM.

Pour la gestion de son FIA – PEA Arnica (FR0013331279 PART C – FR0013311287 PART F) et de ses mandats de gestion, SEA a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux. La politique d'investissement de SEA n'est donc, à ce jour, ni fixée, ni limitée par ces règles.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

SOLUTIONS D'EPARGNE ET D'ASSURANCE

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION FINANCIERE – AFG
COURTAGE D'ASSURANCES – ORIAS N°08040586



De ce fait, la Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

SEA et le FIA qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG. De ce fait, SEA a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG. Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques, mais en fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

La stratégie d'investissement de SEA ne s'appuie pas sur des critères ESG/Climat. Néanmoins, SEA conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- Séparation et indépendance des organes sociaux,
- Qualité et compétence du management,
- Pratique de rémunération des dirigeants,
- Exclusion de certains secteurs d'activité.

4. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

SEA n'a, que ce soit dans la gestion du FIA ou encore dans le cadre de la gestion sous mandat, aucun objectif d'investissement durable. De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

La société de gestion se réserve la possibilité de modifier cette position.

5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT / STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS

SEA a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Les investissements sous-jacents au FIA de SEA ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie). De ce fait, SEA n'a adopté aucune méthodologie particulière dans ce sens et ne s'impose aucune règle en la matière.



7. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

SEA a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.

8. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE BIODIVERSITE

SEA a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

9. DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

La stratégie de gestion est exclusivement liée à la performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

10. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE

La Société assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société publie chaque année un compte-rendu de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

11. DEMARCHES D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.